

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000087-10/04/2015

Date de publication : 10/04/2015

Autres annexes

ANNEXE - RSA - BNC - Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative pour l'application du II de l'article 155 B du CGI (liste à jour au 1er janvier 2009)

Afrique du Sud	Égypte	Lettonie	Portugal
Albanie	Émirats arabes unis	Liban	Québec
Algérie	Équateur	Libye	Roumanie
Allemagne	Espagne	Lituanie	Royaume-Uni ⁽⁵⁾
Argentine	Estonie	Luxembourg ⁽²⁾	Russie
Arménie	États-Unis	Macédoine	Saint-Pierre-et-Miquelon
Australie	Éthiopie	Malawi	Sénégal
Autriche	Finlande	Mali	Singapour
Azerbaïdjan	Gabon	Malte	Slovaquie
Bangladesh	Ghana	Maroc	Slovénie
Belgique	Guinée (République de)	Mauritanie	Sri Lanka
Bénin	Grèce	Mayotte ⁽³⁾	Suède
Botswana	Hongrie	Mexique	Tchèque (République)
Brésil	Ile Maurice	Monaco	Thaïlande
Bulgarie	Inde	Mongolie	Togo

Burkina - Faso	Indonésie	Namibie	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Iran	Niger	Tunisie
Canada	Irlande	Nigeria	Turquie
Centrafrique (République)	Islande	Norvège	Ukraine
Chili	Israël	Nouvelle-Calédonie	Venezuela
Chine ⁽¹⁾	Italie	Nouvelle-Zélande	Vietnam
Chypre	Jamaïque	Ouzbékistan	Zambie
Congo	Japon	Pakistan	Zimbabwe
Corée (République de)	Jordanie	Pays-Bas ⁽⁴⁾	
Cote d'Ivoire	Kazakhstan	Philippines	
Croatie	Koweït	Pologne	

(1) La convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong Kong et Macao ([BOI-INT-CVB-CHN](#)).

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970 ([BOI-INT-CVB-LUX](#) au § 10), la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1er avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention ne s'applique donc pas à ces sociétés. Il est rappelé que les stipulations de la [directive 77/799 du 19 décembre 1977](#) concernant l'assistance mutuelle sont inopérantes à l'égard de ces mêmes sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises ([BOI-INT-CVB-NLD](#)).

(5) La convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man ([BOI-INT-CVB-GBR](#)).

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Exonération de certains « revenus passifs » et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Précisions communes sur les conditions d'exonération](#)

[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Exonération de certains « revenus passifs »](#)

[RSA - Exonération et régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Règles spécifiques à l'exonération de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux](#)